



2026/057

PAULHAN, le 09 Février 2026.

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM29

Portant sur l'occupation du domaine public pour un déménagement au n°1 Bis Rue MARCEAU à PAULHAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme JOLIVET Françoise, d'occuper le domaine public pour effectuer un déménagement au n°1 Bis Rue MARCEAU à PAULHAN 34230.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour ce déménagement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public pour un déménagement au n°1 Bis Rue MARCEAU à PAULHAN 34230, Du Samedi 14 au Dimanche 15 Février 2026.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

La rue concernée ne dispose pas d'emplacements spécifiques.

CIRCULATION

La circulation sur la portion de rue concernée par le déménagement sera suspendu. Une déviation implantée en amont du 1Bis Rue MARCEAU redirigera les véhicules en directions de la rue Paramel le temps du déménagement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le bénéficiaire est tenu de signaler le véhicule le temps de l'exécution afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. La bénéficiaire de la présente autorisation devra être en capacité, en tous instants, de déplacer les véhicules nécessaires au déménagement en cas de nécessité et d'urgence.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Mme JOLIVET Françoise sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.